

Arrêt

n° 59 420 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. C. de TROYER *loco* Me I. GILAIN, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, le 10 mars 2008. Le 30 mai 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 septembre 2008, votre recours a été déclaré irrecevable par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : la personne qui aurait organisé votre départ de RDC [P.L.] et le passeur [T. M] se seraient disputés. Les autorités seraient intervenues et [P.L.] leur aurait alors raconté toute votre histoire. La personne qui vous aurait hébergée avant votre départ de RDC, [P. M.] aurait alors été interrogée et placée en résidence

surveillée. Vous produisez trois télécopies : la première serait rédigée par [P. M.], la deuxième par son fils [J. M.], et la troisième par un avocat qui se nommerait [K.]. Ces trois documents attesteraient de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes d'asile.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30 mai 2008 possède l'autorité de la chose décidée. Dans cette décision, le Commissariat général indique qu'il n'est pas crédible, pour les motifs qu'il expose, que vous soyez recherchée par vos autorités et il estime donc qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 30 mai 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

D'une part, vos déclarations relatives aux arrestations de [P. L.], le passeur [T. M.], et [P. M.] sont particulièrement vagues (audition du 12 mars 2009, pp. 5 à 8). D'autre part, aucune force probante ne peut être attachée à une pièce de correspondance privée car, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. A cet égard, la circonstance que l'auteur d'un courrier porte le titre d'avocat ne modifie pas le caractère privé de ce courrier.

Par conséquent, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à ébranler la décision du 30 mai 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En outre, la circonstance qu'à deux reprises, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous ayez mentionné que votre adresse de résidence en RDC était à Kinshasa (camp Kibila dans la commune de Lemba) conforte le sentiment que vous ne relatez pas des faits réellement vécus (voy. Questionnaire de composition de famille du 12 mars 2008, déclarations du 20 mars 2008, rubrique 9). En effet, lors de votre seconde demande d'asile, vous affirmez n'y avoir séjourné que quelques mois, plusieurs années auparavant – d'avril 2000 jusqu'au début de janvier 2001 (audition du 12 mars 2009, pp. 2, et 10 à 12 ; voy. aussi l'audition du 7 mai 2008, p. 2bis). Partant, l'on peut légitimement douter de votre séjour au Badundu de janvier 2001 jusqu'en mars 2008.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision de la partie défenderesse datant du 30 mai 2008.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève en ce qu'elle considère que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 1, 2,3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle considère que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite « *de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 14 avril 2010 et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante ou, subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. Le Conseil observe d'emblée que la présente demande d'asile est la deuxième qu'introduit la requérante. Une première demande avait été refusée en date du 30 mai 2008 par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante due à ses imprécisions, à ses supputations, à ses invraisemblances, à un manque de preuve et aux informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse. En outre, la partie défenderesse avait constaté que les motifs à la base de la fuite de la requérante ne correspondent pas à ceux repris dans les critères énoncés par la Convention de Genève.

Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel s'est clôturé par l'arrêt n° 16.720 prononcé le 30 septembre 2008 et déclarant irrecevable la requête pour tardiveté de la première régularisation de cette dernière.

5.1.2. Le Conseil tient à préciser que la requérante n'a pas regagné son pays à la suite du refus de sa première demande d'asile et qu'elle a introduit une deuxième demande d'asile en date du 12 novembre 2008, en invoquant la même crainte que celle invoquée lors de sa première demande.

La partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution et, partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard.

Ainsi, elle relève que les déclarations de la requérante quant aux arrestations de [P.L], [T.M.] et [P.M.] sont vagues et qu'aucune force probante ne peut être attachée aux correspondances privées. Elle constate une nouvelle contradiction et conclut que les éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à énerver la première décision prise.

5.1.3. La partie requérante confirme avoir dû vivre cachée après son évasion de 2001, que durant sept années elle a fait l'objet de recherches par intermittence, qu'il est de notoriété publique que « *toute la lumière n'a jamais été faite sur l'assassinat du président et tous les acteurs impliqués dans ce meurtre n'ont jamais été déférés devant les cours et tribunaux* » et enfin qu'eu égard à ce qu'elle a vécu durant sa détention, elle craint de s'afficher pour vérifier l'actualité ou non des recherches contre elle. Elle soutient que les documents déposés dans le cadre de sa seconde demande d'asile démontrent qu'elle fait aujourd'hui encore l'objet d'investigations. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié l'attestation de l'avocat et estime que les documents déposés ont une force probante jusqu'à preuve « *de ce qu'ils contiendraient des éléments inexacts* ». Elle souligne quant à ce que la partie défenderesse ne relève aucune inexactitude. Enfin, elle précise la valeur particulière de l'attestation de l'avocat en droit belge.

5.1.4. Concernant les deux témoignages, le Conseil rappelle que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé

des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, le Commissaire général peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. En tout état de cause, dès lors qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les imprécisions, supputations et invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits, ils ne pourraient à eux seuls rétablir la crédibilité défailante du récit invoqué.

5.1.5. En l'espèce, le contenu des témoignages de [P.M.] et de son fils manquent de précision quant aux recherches dirigées contre la requérante. En effet, il y est indiqué : « [P.L.] est allé demander sa commission à la personne qui vous a fait voyager. Il y a eu des discussions, ils se sont battus. Quand on les a arrêtés [P.L.] a dévoilé le secret disant que [M.M.A.- la requérante] était chez [P.M.] à Fatundu. C'est pour cela que l'on est venu arrêter papa. Pour faire calmer l'affaire, on a donné de l'argent. C'est pour cela que je te demande de ne plus revenir ici. Si tu revenais, on va t'arrêter. On a toujours besoin de toi pour les problèmes qui se sont passés ». Ces témoignages ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit de la requérante, particulièrement au regard du fait que la partie défenderesse a estimé dans sa première décision que, selon les informations de son centre de recherche, les coupables et les commanditaires de l'assassinat ont été condamnés en 2003 et que rien n'autorise à croire que des recherches seraient actuellement en cours afin de trouver des personnes liées à cet assassinat. A ce titre, le Conseil souligne qu'à la base du récit d'asile, la requérante invoque être l'épouse d'un soldat qui était présent lors de l'assassinat de Laurent Désiré Kabila, qu'il a été tué le même jour et qu'elle a attendu plus de huit années après les faits avant de décider de quitter son pays, choix justifié par les conditions de vie et de santé. Dans ces circonstances, les témoignages privés et peu circonstanciés ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la partie défenderesse dans la première décision attaquée.

La requête se limite à affirmer sans plus que la requérante a fait l'objet de recherches par intermittence et qu'il « est de notoriété publique que toute la lumière n'a jamais été faite sur l'assassinat du Président et que tous les acteurs impliqués dans ce meurtre n'ont jamais été déférés devant les cours et tribunaux de sorte qu'il ne peut être étonnant que la requérante fasse encore l'objet de recherche de la part des forces de l'ordre ». Le Conseil quant à lui estime qu'eu égard au profil de la requérante, il est invraisemblable qu'elle fasse actuellement l'objet de poursuite pour ce motif et ce d'autant plus qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que le procès s'est clôturé en 2003.

5.1.6. S'agissant de la lettre du conseil du passeur, à supposer qu'elle soit authentique, elle ne peut restaurer la crédibilité du récit de la requérante dans la mesure où elle se limite à mentionner : « mon client fut aux arrêts (sic) par la police (...) en date du 28/04/2008 pour avoir joué en connivence avec Monsieur [L] afin de faire éclipser madame [la requérante] qui était dans le collimateur de la justice, c'est ainsi qu'en date du 06/05/2008 la police mettra la main sur Monsieur [P.M.] comme receleur de la fugitive. Après instruction du dossier ils ont bénéficié d'une liberté en attendant que la justice puisse mettre la main sur la recherchée [la requérante] ». Cette lettre ne précise pas le motif pour lequel la requérante serait recherchée. Dès lors, eu égard à l'absence de crédibilité du récit, ce document ne peut à lui seul la rétablir.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de prendre contact avec l'avocat d'un passeur pour vérifier le motif des poursuites éventuelles contre la requérante mais bien à la requérante d'établir de manière probante le motif desdites poursuites et ce en vue de rétablir la crédibilité de son récit.

5.1.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu déduire des constatations précitées que « les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à ébranler la décision du 30 mai 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez ».

5.1.8. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et

à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE